



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-97 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 33-1-14 SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU que la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) a été modifiée en décembre 1996 afin d'instaurer une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et que les dispositions de la loi concernant cette procédure prendront effet à l'automne 1997 pour les gestes qui concernent l'exercice financier 1998 et les suivants;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur la Fiscalité municipale, la municipalité régionale de comté est l'organisme municipal responsable de l'évaluation à l'égard des municipalités locales de son territoire, autres que les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que la ville de Lachute, et la ville de Brownsburg-Chatham, qui sont régies par la Loi sur les cités et villes, ont délégué l'exercice de leur compétence en matière d'évaluation à la MRC d'Argenteuil, conformément aux articles 195 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Argenteuil peut, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

ATTENDU que le 13 août 1997, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-97, portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU que le 15 janvier 2014, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 33-1-14, visant à modifier le montant des sommes d'argent exigibles lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil souhaite modifier à nouveau ledit règlement numéro 33-97, de manière à y intégrer les nouveaux tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), conformément aux montants établis par la Section des affaires immobilières du TAQ;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 8 septembre 2021, par monsieur le conseiller Pierre Thauvette, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC d'Argenteuil;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2021, en vertu de la résolution numéro 21-09-298, et rendu disponible au public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Howard Sauvé, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 33-2-21 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 33-97 INTITULÉ « MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE »

L'article 4 du règlement 33-97 est remplacé par le suivant :

«MONTANT DE LA SOMME EXIGÉE

Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 3 lors du dépôt d'une demande de révision est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

a) Valeur foncière - pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière :

- 1) 81,55 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 2) 326,10 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3) 543,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 4) 1 087 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

b) Valeur locative- pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative :

- 1) 43,50 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- 2) 141,35 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 50 000 \$.

ARTICLE 3. MODIFICATION À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT INTITULÉ « APPLICATION DU RÈGLEMENT »

L'article 6 du règlement 33-97 est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2022. »

ABROGATION du règlement numéro 33-1-14

Le présent règlement annule et abroge le règlement numéro 33-1-14.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 33-2-21

Avis de motion :	8 septembre 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement (résolution numéro 21-09-298) :	8 septembre 2021
Adoption du règlement (résolution numéro 21-10-349)	13 octobre 2021
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 6 décembre 2021



Marc Carrière
Directeur général et
secrétaire-trésorier